

STATUTS DES LABORATOIRES DE L'UNIVERSITÉ DU HAVRE

ARTICLE 1 : CREATION ET SUPPRESSION DU LABORATOIRE

La création d'un laboratoire est décidée par le conseil d'administration (CA), sur proposition du conseil scientifique (CS), à la demande d'une équipe regroupant des chercheurs adhérant à des orientations communes.

La suppression d'un laboratoire est décidée par le CA sur proposition du CS.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

Le CA en formation restreinte fixe, sur proposition du CS, la composition de tout laboratoire nouvellement créé.

Le président de l'université ratifie, en début d'année civile, par arrêté, la composition du laboratoire fixée par le conseil de laboratoire.

Le laboratoire comprend des membres permanents, des membres temporaires et des membres associés.

- Membres permanents :

- enseignants-chercheurs titulaires ou stagiaires attachés au laboratoire à titre principal,
- chercheurs titulaires ou stagiaires appartenant à un grand organisme (Centre National de la Recherche Scientifique,...),
- enseignants titulaires docteurs appartenant à un autre ordre d'enseignement et rattachés au laboratoire à titre principal,
- personnels Administratifs, Techniques, Ouvriers et de Service (ATOS) ou Ingénieurs Techniques de Recherche et de Formation (ITRF) titulaires affectés au laboratoire.

- Membres temporaires :

- autres enseignants-chercheurs ou chercheurs docteurs non titulaires demandant leur rattachement,
- Post-doctorants financés effectuant leur recherche au laboratoire (durée minimum 9 mois) ATER, chercheurs contractuels,
- doctorants inscrits à l'université du Havre sous la responsabilité d'un habilité du laboratoire,
- étudiants de Master 2 recherche effectuant leur stage de formation à la recherche au laboratoire.

- Membres associés :

- enseignants-chercheurs rattachés à titre principal à un autre laboratoire,
- autres enseignants-chercheurs, chercheurs et docteurs non titulaires ne justifiant pas d'une activité régulière de publication,
- autres enseignants non docteurs,
- personnalités extérieures dont la qualité scientifique est reconnue.

Le nombre des membres associés fixé par le conseil de laboratoire ne doit pas dépasser le nombre des membres permanents.

ARTICLE 3 : RATTACHEMENT

Le rattachement en qualité de membre permanent, temporaire ou associé est décidé par le conseil scientifique à la demande de l'intéressé. Le conseil d'administration en formation restreinte peut être saisi des refus de rattachement après avis du conseil scientifique.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE PUBLICATIONS

Les enseignants-chercheurs, les chercheurs et les docteurs non titulaires doivent justifier d'une activité régulière de publication. Ces publications doivent être à titre indicatif, d'au moins une tous les deux ans :

- dans une revue de niveau national ou international,
- ou dans un congrès international avec actes,
- ou dans un congrès national avec actes et comité de lecture,
- ou une publication d'ouvrage.

Faute de publications suffisantes dans les thématiques du laboratoire, l'appartenance au laboratoire peut être acceptée en qualité de membre associé.

ARTICLE 5 : CONSEIL DE LABORATOIRE

5.1 - Composition

Le conseil de laboratoire est constitué :

- des membres permanents du laboratoire, qui sont membres de droit de ce conseil,
- de membres élus dans la limite de 1 pour 5 membres de droit avec un minimum d'un parmi les catégories suivantes :
 - autres enseignants-chercheurs docteurs non titulaires,
 - doctorants inscrits en thèse depuis au moins un an à l'université du Havre.

Ces membres sont élus pour deux ans au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Ils sont rééligibles.

Un membre de droit ou élu qui quitte le laboratoire ne fait plus partie du conseil.

5.2 - Compétence

5.2.1) Le conseil de laboratoire élit le directeur et éventuellement un ou deux directeurs-adjoints. Il se réunit au moins deux fois par an. Il prononce l'admission de nouveaux membres, ou l'exclusion éventuelle d'un membre du laboratoire.

En cas de comportement de nature à entraver le fonctionnement normal du laboratoire, un membre peut être exclu. Le conseil de laboratoire statue sur cette exclusion, après avoir entendu le membre concerné.

Tout membre exclu par le conseil de laboratoire peut faire appel de cette décision devant le conseil scientifique de l'université réuni en formation restreinte aux membres de rang au moins égal.

5.2.2) Il est consulté par le directeur du laboratoire sur toute question concernant le laboratoire, notamment sur :

- l'état, le programme, la coordination des recherches, la composition des équipes (il fixe la liste des membres du laboratoire),

- les moyens budgétaires à demander par le laboratoire et la répartition de ceux qui lui sont alloués,
- la politique des contrats de recherche concernant le laboratoire,
- la politique de transfert de technologie et la diffusion de l'information scientifique du laboratoire,
- la gestion des ressources humaines,
- la politique de formation par la recherche et de recrutement des doctorants,
- les conséquences à tirer de l'avis formulé par les experts du ministère ou du CNRS,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du laboratoire et susceptibles d'avoir des conséquences sur la situation et les conditions de travail du personnel.

5.2.3) Le conseil de laboratoire élabore chaque année un budget prévisionnel et contrôle la gestion financière du laboratoire.

5.2.4) Lorsque le laboratoire vient à évaluation, le conseil de laboratoire peut joindre au dossier un rapport comportant ses observations.

5.3 - Fonctionnement

Le conseil de laboratoire est présidé par le directeur du laboratoire ou par le un directeur adjoint en cas d'empêchement. Il est convoqué par le directeur soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande écrite du tiers de ses membres, sur un ordre du jour précis.

Le directeur arrête l'ordre du jour de chaque séance; celui-ci comporte toute question relevant de la compétence du conseil de laboratoire, inscrite à l'initiative du directeur ou demandée par le tiers des membres de ce conseil. L'ordre du jour est affiché, huit jours avant la réunion, dans les locaux du laboratoire.

Les décisions sont prises à la majorité simple (à l'exception de l'élection du directeur et des directeurs-adjoints dont les modalités sont prévues aux articles 6 et 7). Le conseil de laboratoire ne délibère valablement que si 50% de ses membres sont présents ou représentés.

Le directeur établit, signe et assure la diffusion d'un relevé de conclusions du conseil de laboratoire de chacune des séances. Un exemplaire de ces conclusions est adressé au service recherche.

ARTICLE 6 : DIRECTEUR

6.1 – Mode de désignation

Le directeur est un enseignant-chercheur habilité à diriger les recherches (HDR) ou chercheur HDR en poste à l'université du Havre et membre permanent du laboratoire.

Il est élu par le conseil de laboratoire pour un mandat de quatre ans, renouvelable deux fois. Par dérogation proposée par le conseil scientifique au conseil d'administration, le directeur peut éventuellement présenter sa candidature pour un mandat supplémentaire. Les candidats doivent déposer leur candidature au moins huit jours avant l'élection.

Le vote a lieu à bulletins secrets.

Pour être élu, le candidat doit disposer de la majorité absolue des voix des membres du conseil du laboratoire présents et représentés. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

En cas de démission du directeur, une élection devra être organisée dans les trois mois.

6.2 – Compétence

Le directeur représente le laboratoire.

Il préside le conseil du laboratoire.

Il est chargé de gérer, par délégation du président de l'université, les ressources financières du laboratoire. Il vise les bons de commandes, et les factures.

Il donne son visa, en sa qualité, pour tous les contrats de recherche exécutés dans le laboratoire.

Il établit au minimum un rapport d'activité tous les quatre ans. Chaque rapport doit faire l'objet d'une discussion en conseil de laboratoire, et doit être transmis à la direction de la recherche.

ARTICLE 7 : DIRECTEURS ADJOINTS

Les directeurs-adjoints sont élus parmi les membres permanents du laboratoire pour un mandat de quatre ans, renouvelable.

Un directeur adjoint remplace le directeur quand celui-ci est indisponible sur une longue période (plus d'une semaine). Le président peut lui confier les prérogatives du directeur en attendant que ce dernier soit de retour.

En l'absence du directeur, ce directeur-adjoint représente le laboratoire.

Lorsqu'il n'y a pas de directeur-adjoint et que le directeur est indisponible, le président nomme un administrateur provisoire.

ARTICLE 8 : CONFLIT

En cas de conflit majeur entre le directeur ou les directeurs-adjoints et le conseil de laboratoire, le président de l'université, après avoir consulté les deux parties, le conseil scientifique et le conseil d'administration, peut démettre le directeur de laboratoire ou le directeur-adjoint de ses fonctions. Il peut, alors, nommer un administrateur provisoire qui sera chargé de gérer le laboratoire à la place du directeur. Une nouvelle élection du directeur ou du directeur-adjoint devra être organisée dans les trois mois.

ARTICLE 9 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur arrête, autant que de besoin, les autres règles de fonctionnement.